



**PREFET DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE  
PREFET DE LA MARNE**

**Direction Départementale  
des Territoires**

**N°39-2014 - PE**

*Service environnement, eau  
préservation des ressources*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT EXERCICE GRATUIT DU DROIT DE PÊCHE  
DU PROPRIÉTAIRE RIVERAIN  
AU PROFIT DE LA FÉDÉRATION DE LA MARNE  
POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES  
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 435-5 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT**

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne,  
Préfet de la Marne

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°68-2011-DIG en date du 10 novembre 2011 portant déclaration d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de la Noblette et du Marsenet par la communauté de communes de la région de Suippes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2013 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issue de la fusion entre la communauté de communes de la région de Suippes et la communauté de communes sources de la Vesle,

**Vu** la lettre de la communauté de communes Suippe et Vesle en date du 1<sup>er</sup> octobre 2014 indiquant que la première phase d'entretien est terminée ;

**Vu** l'acceptation en date du 17 octobre 2014 de la fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques de la Marne (FDPPMA 51) pour bénéficier gratuitement et pour une durée de cinq ans de l'exercice du droit du propriétaire riverain et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles ;

**Considérant** que les opérations d'entretien réalisées par la communauté de communes de Suippe et Vesle sont financées majoritairement par des fonds publics ;

**Considérant** que la première phase des travaux d'entretien prévue dans le dossier de déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien de la Noblette est achevée et que conformément à l'article R. 435-37 du code de l'environnement, il y a lieu, dès que cette phase est achevée, à procéder au partage du droit de pêche.

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaires de l'exercice du droit de pêche et cours d'eau concernés**

La Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Marne (FDPPMA 51) est désignée pour exercer gratuitement le droit de pêche du riverain sur les sections de cours d'eau suivantes :

- La Noblette, de la limite aval de Cuperly – Vadenay jusqu'à sa source,
- Sur l'intégralité du Bras Moulin de Fontenelle,

- Sur l'intégralité du Bras Moulin La Vallée
- Sur l'intégralité du Bras Moulin de la Cheppe,
- Sur l'intégralité du Marsenet

#### **Article 2 : Liste des communes**

Les communes traversées sont les suivantes : Cuperly, La Cheppe, Bussy le Château et Saint-Rémy sur Bussy.

#### **Article 3 : Durée de l'exercice du droit de pêche**

La durée d'exercice gratuit du droit de pêche est de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### **Article 4 : Conditions d'exercice du droit de pêche**

Le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement par la FDPPMA 51, bénéficiaire, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

L'exercice gratuit du droit de pêche entraîne l'obligation par la FDPPMA 51, bénéficiaire, de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gérer les ressources piscicoles.

La FDPPMA 51, bénéficiaire, est tenue de réparer les dommages subis par le propriétaire riverain ou ses ayants droits à l'occasion de l'exercice de ce droit.

#### **Article 5 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de Cuperly, La Cheppe, Bussy le Château et Saint-Rémy sur Bussy pour affichage pendant une durée minimale deux mois.

Un avis relatif au présent arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la FDPPMA 51, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

#### **Article 7 : Voie et délais de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré que devant le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51036) -- 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Ce recours n'est pas suspensif.

#### **Article 8 : Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le Directeur départemental des territoires de la Marne et les maires des communes de Cuperly, La Cheppe, Bussy le Château et Saint-Rémy sur Bussy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont copie est adressée au sous-préfet de Châlons en Champagne, au président de la communauté de communes de Suipe et Vesle ainsi qu'au président de la FDPPMA 51.

A Châlons-en-Champagne, le 03 NOV 2014

Pour le Préfet de la Marne,  
et par délégation  
Le directeur départemental des territoires de la Marne

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON